

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Réfer : Righini notifap adm.doc/RC
Affaire suivie par M. MAZERES
Téléphone : 05.53.77.60.710

Agén, le ¹⁴ 4 OCT. 1999

Le préfet de Lot-et-Garonne,

à

Monsieur le chef de la subdivision pour le
Lot-et-Garonne de la D.R.I.R.E. Aquitaine
Cité administrative Lacuée

47921 AGEN CEDEX 9

Objet : Installations Classées.

P.J. : 1.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, pour votre information et à toutes fins utiles, une copie certifiée conforme de mon arrêté du 12 octobre 1999 autorisant la S.A. RIGHINI à modifier les conditions d'exploitation (mise en place de deux chaînes de mise en peinture – peintures à l'eau) de la menuiserie industrielle située au lieu-dit « Rapetout » sur le territoire de la commune de Tonneins.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Jean-Marie LEGIER

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° **99 2508 - -**
portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié en dernier lieu le 3 décembre 1997,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996,

Vu la demande présentée le 18 décembre 1998 par la Société Anonyme RIGHINI, et concernant la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une menuiserie industrielle, qu'elle exploite au lieu-dit "Rapetout", Route de Verteuil, 47400 TONNEINS,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - La Société Anonyme RIGHINI, dont le siège social est situé au lieu-dit "Rapetout", route de Verteuil, 47400 TONNEINS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une menuiserie industrielle, qu'elle exploite à l'adresse susvisée, aux conditions du présent arrêté.

Article 2 - L'établissement est classé comme suit :

désignation de l'activité	Caractéristique	n° de rubrique		classement	rayon affichage (km)
		ancienne	nouvelle		
X Atelier de travail du bois	P = 1200 KVA		2410-1	A	1
X Dépôt de bois	10 000 m ³		1530-2	D	
X Installation de compression	190 kW		2920-2b	D	
X Pulvérisation à froid de vernis à l'eau Q = 1 000 kg/ jour	Qéquiv = 500 kg/jour		2940-2a	A	1
X dépôt de liquide inflammable fioul = 30 m ³ (volume équivalent = 6 m ³) solvants = 1 m ³	Qéquiv = 7 m ³	253	1430 1432	NC	
X installation de combustion	4 MW		2910-A2	D	
X Emploi de résines synthétiques (urée-formol)	1 tonne/ jour		2661-1b	D	
X Dépôt de résines synthétiques	40 m ³		2662-2b	D	
X Charge d'accumulateurs	60 kW		2925	D	
X Distribution de liquides inflammables (fioul)	Qéquiv < 1 m ³		1434	NC	

52000 : 3810

+ A

5

↑
2

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par la **Société Anonyme RIGHINI, le 18 décembre 1998**, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui précède la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

I. PRESCRIPTIONS GENERALES

1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers

ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 11 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 12 - Le présent arrêté emporte dispositions au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 4.3.0. (Déclaration de prélèvement d'eau dans la nappe alluviale), 6.4.0. (Zone imperméabilisée).

Article 13 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Le rejet des eaux résiduaires doit également être conforme aux prescriptions suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
 - la température doit être inférieure à 30° C.
 - M.E.S. : inférieures à 100 mg/ litre (Norme NF/T 90.105)
 - D.C.O. : inférieure à 300 mg/ litre (Norme NF/T 90.101)
- (sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/ litre (norme NF/T 90.203).

Les caractéristiques des rejets dans le réseau public sont fixées dans la convention signée entre l'exploitant, la ville de Tonneins et la CGE.

Article 14 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des effluents liquides soient effectués par des organismes compétents, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.1 Eaux-vannes Eaux usées :

Article 15 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées et rejetées dans le réseau public d'assainissement, y compris les eaux issues du séchage du bois.

2.2. Eaux pluviales :

Article 16 - Les eaux pluviales des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, et autres surfaces imperméables doivent être raccordées à un réseau de collecte

des eaux pluviales capable de recueillir le flot des eaux pluviales, et éviter la création de nappes d'eau particulièrement sur les voies de circulation, ces eaux doivent être rejetées dans le bassin de retenue.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

2.3. Eau potable :

Article 17 - Le site doit être raccordé au réseau communal d'adduction. Conformément aux prescriptions de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental et de l'article 31 du décret modifié du 3 janvier 1998 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Les installations d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 18 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées. Les pompes de circulation des eaux surchauffées refroidies à l'eau doivent être équipées de système de refroidissement en circuit fermé.

Un dispositif de non-retour doit être installé au niveau du compteur de fourniture d'eau potable.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 19 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 20 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

4. CONTRÔLE DES REJETS

Article 21 - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Article 22 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

5. BRUIT- VIBRATIONS

Article 23 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, lui sont applicables.

Article 24 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 25 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs,...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 - Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).....	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A).....	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite nord et est de propriété de l'établissement sont fixés à :

- 65 dB(A) en période diurne
- 55 dB(A) en période nocturne.

Article 27 - La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 28 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Article 29 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 30 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux articles 28 et 29 du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

6. DÉCHETS

Article 31 : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Article 32 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. L'exploitant est soumis à l'arrêté du 04.01.1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 33 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour

les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 34 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 35 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

7. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 36 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion. Des consignes doivent être mises à jour périodiquement pour gérer les dispositions générales et particulières des interventions. Un Plan d'Opération Interne (POI) fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuel et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être porté à la connaissance du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Le POI doit être régulièrement tenu à jour.

Article 37 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques, en particulier la défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée conformément aux circulaires des 10 décembre 1951 et 20 février 1957.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours. Les moyens doivent être conformes à la proposition exprimée dans la correspondance de l'exploitant du 11.12.1998.

Article 38 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Notamment, il doit être efficacement protégé contre le gel, pendant la période de froid.

L'établissement doit comporter une voie d'accès sur au moins son demi-périmètre, aménagée conformément aux textes relatifs aux voies utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie : voies engins et voies échelles.

L'établissement doit être doté d'extincteurs appropriés aux risques.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 39 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 40 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions spéciales de délivrance des “ permis de travail ” et des “ permis de feu ” ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Des consignes d'exploitation, notamment pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de procédures écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de lancer la réalisation de ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 41 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 39 ci-dessus.

Article 42 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement présentant un risque incendie.

8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 43 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 44 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

9. APPAREILS À PRESSION

Article 45 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

10. MANIPULATION, TRANSPORT DE SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

Article 46 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

11. INCIDENTS ET ACCIDENTS

Article 47 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 39.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 48 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 39, 42, 44 et 46 ci-dessus.

12. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 49 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

13. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 50 - L'exploitant doit fournir à l'Autorité Préfectorale, dans un délai de trois mois, un complément d'étude concernant l'impact du projet sur le milieu aquatique (impermeabilisation du sol, prélèvement de la nappe).

Article 51 - L'exploitant doit réaliser dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté, autour du bassin de retenue, une clôture en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant son accès. Un portail fermant à clef doit en interdire l'accès en dehors des nécessités de service.

Article 52 - Les prescriptions visées aux articles 15 et 16 doivent être satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1. ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS ET DEPÔTS DE BOIS

Article 53 - Les issues des ateliers doivent être toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 54 - Les groupes de piles de bois doivent être disposés de façon à être accessible en toutes circonstances.

Article 55 - Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, l'atelier doit être balayé à la fin du travail de la journée, et il doit être procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Article 56 - Tous ces résidus doivent être emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois doivent être coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, est normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières doit être construit comme indiqué ci-dessus.

Article 57 - L'ensemble des installations doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit être, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Article 58 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents sur les portes et à l'intérieur des ateliers ou dépôts, ainsi que dans toutes zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Article 59 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à postes fixes ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas

convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage doit se faire en dehors des ateliers et magasins.

Article 60 - L'installation électrique, force et lumière, doit être établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Article 61 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tous appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, doivent être convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Article 62 - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques doivent être placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils doivent être sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle doit se faire par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, doivent être pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Article 63 - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions doivent être prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne doit pas être accumulé dans la chaufferie, et le soir, à l'extinction des feux, doivent être éloignés des générateurs les copeaux et sciures.

Article 64 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 65 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions doivent être prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures, et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles doivent être convenablement protégés (double enveloppe, grillade, tambours en tôle, etc.).

Article 66 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent d'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dépôt sous hangar :

Article 67 - Les hangars contigus à des propriétés appartenant à des tiers doivent en être séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré deux heures.

Article 68 - Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Article 69 - Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres de tout encombrement.

Article 70 - Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, doivent être aménagés.

Article 71 - L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Article 72 - Il doit exister un interrupteur général multipolaire, pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui doit interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs, après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 73 - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Dépôts en plein air :

Article 74 - La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle des dits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs doivent être en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible d'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Article 75 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il doit être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois doivent être disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Dispositions communes :

Article 76 - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

APPLICATION DE VERNIS

Article 77 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis doivent présenter les mêmes caractéristiques que le bâtiment principal pour le comportement au feu, compte tenu que la pulvérisation est exclusivement produite sans apport d'air mélangé au vernis.

Article 78 - L'atelier ne doit jamais être installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, doivent être munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Article 79 - L'application des vernis doit se faire sur un emplacement spécial en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs doivent être aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous la hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente doit être installé.

Article 80 - Si l'application est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération), et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°,

tous les éléments de construction de cette cabine doivent être en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique doit être assurée par des bouches situées vers le bas.

Article 81 - La ventilation mécanique doit être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs doivent être refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier doit être largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder les voisinage par les odeurs.

Article 82- Un dispositif efficace de captage et de traitement des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

Article 83 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement doivent être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure doit être coupe-feu de degré une heure ; si les locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle doit être coupe-feu de degré deux heures.

Article 84 - L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptibles de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 85 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) doivent être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Article 86 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Article 87 - Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

La chaudière doit être située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il doit en être séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 88 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Article 89 - De fréquents nettoyages doivent être effectués, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 90 - Ne doit être conservée dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Article 91 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie, ou être séparé par un mur coupe-feu de degré deux heures et une porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Le sol de ce local doit être imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir les liquides inflammables entreposés, selon les règles exposées à l'article 20 du présent arrêté.

Article 92 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc ...), sauf pour le nettoyage des buses où la quantité de solvants employée sera réduite au minimum.

Article 93 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

Article 94 - L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes extincteurs, seaux de sable, tas de sable avec pelles, etc...

Article 95 - L'exploitant doit élaborer des consignes d'exploitation, et notamment des consignes spécifiques au local d'application et de séchage des vernis, relatives à l'explosion et à l'incendie, qui doivent, d'une part, être affichées dans les locaux, et d'autre part, être diffusées à tout le personnel.

Article 96 - L'exploitant doit tenir à jour un dossier de sécurité de l'installation, comprenant trois parties :

- la première partie doit être constituée par la notice technique rédigée par le constructeur de la cabine et des matériels, ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités utilisées de vernis ou solvants ;

- la deuxième partie doit être constituée par les consignes de sécurité ;

- la troisième partie doit contenir les rapports de contrôles effectués notamment sur :

. le matériel électrique,

. l'installation de ventilation,

. le matériel de lutte contre l'incendie.

Ce dossier de Sécurité doit être annexé au Registre Spécial prévu à l'article 38 des Prescriptions Générales du présent arrêté.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 97 - La construction et les dimensions du foyer doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers doivent se faire sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

Article 98 - La construction et les dimensions des conduits d'évacuation doivent permettre d'assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées doit être conforme à la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables commodément accessible, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Article 99 - Le rejet de poussières dans l'atmosphère ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³.

ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 100 - L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne doit commander aucun dégagement. La porte d'accès doit s'ouvrir en dehors et doit normalement être fermée.

Article 101 - L'atelier doit être convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

Article 102 - L'atelier doit être très largement ventilé à sa partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local.

Article 103 - L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 104- Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Règles d'implantation

Article 105 - L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence doit être déterminé par la voie la plus basse.

Article 106 - Les installations visées par le présent arrêtés qui ne sont pas situées en plein air doivent être ventilées de manières efficace.

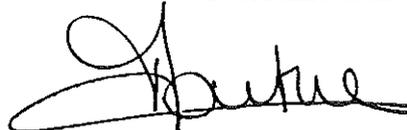
Article 107 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MARMANDE,
 Le Maire de TONNEINS,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
 Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
 Le directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement
 Aquitaine,
 Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-
 et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 12 OCT. 1999

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,



Francis SOUTRIC

Pour copie conforme,
 Pour le préfet,
 le chef de section,



Jean-Claude MAZERES

